

Carolyn Fick

La Révolution haïtienne dans l'Atlantique révolutionnaire

Les enjeux contradictoires de la liberté, de la citoyenneté et de l'indépendance nationale

Cet article propose une analyse de la Révolution haïtienne qui met à l'épreuve la philosophie et les principes de la France révolutionnaire quant au droit naturel, à la citoyenneté universelle et à l'égalité fondamentale des êtres humains. Plusieurs facteurs sont au cœur de ces tensions. Le colonialisme, la guerre impérialiste et la question de la race s'entrecroisent pour dénier aux esclaves émancipés de Saint-Domingue le droit, comme sujets autonomes, de façonner leurs vies et de poursuivre leurs propres buts et aspirations, notamment l'accès à la terre.

Cet article a été publié initialement dans F. Midy (dir.), *Mémoire de Révolution d'Esclaves à Saint-Domingue*, Montréal, Cidihca, 2006, 145-177. Il est apparu également en version anglaise légèrement révisée et augmentée dans *Social History* (UK) 32 (4) 2007, et premièrement en portugais dans *Estudios Afro-Asiáticos* 26 (2) 2004.

Vers la fin du XVIII^e siècle, la colonie française de Saint-Domingue, base de l'empire colonial français et la plus riche colonie de l'époque, était devenue un foyer de pouvoir noir dans le monde atlantique esclavagiste. Son existence même remettait en question les doctrines révolutionnaires de droit naturel, de souveraineté populaire, de citoyenneté universelle et d'égalité essentielle des êtres humains, dont elle révélait les limites. Doctrines mises de l'avant, à la fois par les révolutionnaires américains et français, respectivement en 1776 et 1789.

De fait, la Révolution haïtienne (1789-1804) révéla les tensions et les contradictions philosophiques de la pensée des Lumières comme aucun autre événement historique de l'époque n'a pu le faire. Tant par ses particularités que par ses qualités universelles, la Révolution haïtienne interpellait les principes inscrits dans la *Déclaration des droits de l'homme* et faisait apparaître, par contraste, le sens nouveau pris par la notion de liberté. Tandis que l'existence d'un lien intrinsèque entre la liberté et le droit de propriété était un axiome dans la pensée politique de l'une et l'autre révolutions bourgeoises, l'américaine et la française, pour les esclaves de Saint-Domingue, au contraire, la liberté impliquait la destruction du droit de propriété, dans la mesure où les esclaves étaient la propriété de leurs maîtres. La doctrine américaine de 1776, qui porta les treize colonies britanniques à se déclarer indépendantes, et la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 soutenaient, l'une et l'autre, que les gouvernements sont établis par la volonté souveraine des gouvernés, pour défendre et protéger l'égalité naturelle des êtres humains et l'inaliénabilité de certains de leurs droits. Les plus fondamentaux de ces droits sont, pour les Américains, « le droit à la vie, à la liberté et au bonheur » et, pour les Français, « le droit à la liberté, à la propriété et à la sécurité, et à la résistance à l'oppression ». Lorsque les gouvernements deviennent si despotiques qu'ils finissent par nier à leurs

citoyens la pleine jouissance de ces droits, ces gouvernements peuvent et doivent être changés, ou abolis, et remplacés par une nouvelle forme de gouvernement – constitutionnel – capable d'en assurer l'inviolabilité. Ces idées tiraient leur légitimité des traditions politiques et philosophiques du siècle des Lumières et furent invoquées pour justifier les mesures révolutionnaires prises dans les deux cas pour renverser des structures gouvernementales oppressives : l'impérialisme mercantile, dans un cas, et, dans l'autre, l'Ancien Régime fondé sur les privilèges, l'aristocratie et la monarchie absolue.

Cependant, les contingences historiques des luttes pour l'émancipation du peuple haïtien et pour l'autonomie politique nécessaire à la sauvegarde de sa liberté font en sorte que la révolution noire de Saint-Domingue se distingue, d'une part, des révolutions bourgeoises libérales de l'époque et, d'autre part, des révoltes ou autres rébellions caractérisant la résistance périodique des esclaves à travers tout l'Atlantique. Le caractère unique de la Révolution haïtienne à cet égard, autant que son universalité au regard de la philosophie du droit naturel des penseurs européens les plus progressistes – non pas dans l'abstrait, mais dans le renversement effectif de l'esclavage – confère une acuité toute particulière aux réflexions provocatrices du sociologue historien Paul Gilroy, exprimées dans son livre *The Black Atlantic* :

« Tout concept de modernité devrait pouvoir apporter une contribution à l'analyse de la façon dont les variantes particulières du radicalisme, exprimées à travers les révoltes des peuples réduits en esclavage, fit un usage sélectif des idéologies de l'ère révolutionnaire occidentale, pénétra et anima ensuite des mouvements sociaux d'une nature anti-coloniale et anti-capitaliste. »¹

Lorsque les esclaves de Saint-Domingue et leurs chefs entreprirent une guerre de libération en 1791, ce n'était pas *a priori* avec l'idée d'obtenir l'indépendance politique ou de créer un État nation, quoique ces

¹ Paul Gilroy, *The Black Atlantic: Modernity and Double Consciousness*, Cambridge, Harvard University Press, 1993, p. 44. Traduction de F. Midy. À moins d'avis contraire, toutes les autres traductions de l'anglais sont de lui.

nouveautés soient les résultats évidents de la révolution dès 1804. Tout au moins, lorsqu'ils lancèrent leur insurrection dans la nuit du 22 août, ils avaient la certitude de pouvoir, par la force destructrice des armes et le pouvoir de la volonté, briser leurs chaînes, mettre fin à l'absolutisme des maîtres Blancs, et ainsi changer de manière significative leur condition d'esclave pour devenir des êtres libres. Ce faisant, ils s'engageaient sur la voie de leur propre émancipation. Cependant, les significations profondes de concepts aussi abstraits que l'émancipation, la liberté, l'égalité, la citoyenneté ou même l'indépendance, étaient loin d'être évidentes en soi. Elles furent élaborées au long de treize années de guerre, de rébellion et de révolution, en fonction des besoins et des intérêts divergents des parties en lutte. C'est dans le contexte international de l'impérialisme et de l'esclavagisme, aussi bien que de l'égalitarisme révolutionnaire, ainsi que dans le contexte de changement de direction politique de la Révolution française, que les masses haïtiennes et leurs chefs s'efforcèrent, trop souvent de façon opposée et contradictoire, de transformer ces idées abstraites en une réalité matérielle et, contre des forces historiques écrasantes, de forger un avenir dont elles auraient la maîtrise.

Le 29 août 1793, Léger-Félicité Sonthonax, le commissaire civil français délégué à Saint-Domingue, promulgua une proclamation qui libérait légalement les esclaves de la province du Nord, tout en leur accordant l'égalité et les droits universels qui sont attachés à la citoyenneté française, et qu'on trouve enchâssés dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Le 31 octobre, l'émancipation devint générale dans toute la colonie, lorsque Étienne Polverel, commissaire civil des provinces de l'Ouest et du Sud, suivit l'exemple de Sonthonax et décréta l'abolition de l'esclavage dans ces deux provinces². Enfin, l'abolition constitutionnelle de l'esclavage fut sanctionnée par la Convention nationale le 4 février 1794. Jamais jusque-là dans l'histoire du colonialisme européen l'esclavage n'avait été aboli. De plus, les anciens esclaves qui, par définition, constituaient une propriété et étaient donc sans existence

2 Voir note 10 ci-dessous.

juridique, seraient maintenant devenus citoyens d'une nation qui se définissait selon les principes universels de l'égalité. Cependant, leurs droits et obligations, en tant que citoyens libres, seraient définis par les impératifs économiques d'une colonie en état de guerre. Ces droits furent d'autant plus restreints, et les obligations des cultivateurs furent intensifiées et circonstrites sous le régime militaire de Toussaint Louverture et par la Constitution de 1801. Enfin, les efforts de Napoléon Bonaparte pour rétablir l'esclavage en 1802 conduisirent à l'indépendance d'Haïti et à l'institutionnalisation des notions de citoyenneté et de nation, dont le contenu essentiel se trouvait déjà dans les contingences mêmes de la révolution. Nous devons, tout d'abord, replacer brièvement dans leur contexte les circonstances dans lesquelles les commissaires initièrent et ensuite menèrent à terme le processus de l'émancipation générale.

Le chemin vers l'émancipation

En 1793, l'insurrection générale des esclaves du Nord, déclenchée en août 1791, aussi dévastatrice qu'elle le fut dès le début, prit des dimensions militaires et politiques beaucoup plus importantes. Les chefs rebelles, Jean-François et Biassou, ainsi que Toussaint Louverture, qui occupait le rang subalterne de secrétaire, avaient formalisé leur alliance tacite avec les autorités espagnoles de la partie orientale de l'île, amenant ainsi sous contrôle espagnol les parties de la province du Nord de Saint-Domingue occupées par les insurgés commandés par ces chefs. L'été venu, la menace croissante d'une invasion britannique qui serait bien accueillie par les colons sécessionnistes, craignant les conséquences de l'esprit révolutionnaire républicain des commissaires, paraissait imminente. Par ailleurs, le mouvement d'insurrection des esclaves gagnait du terrain dans les provinces de l'Ouest et du Sud. En juin, l'arrivée d'un nouveau gouverneur général, François Thomas Galbaud-Dufort, souleva de nouveaux problèmes. La tendance pro-esclavagiste et supposément royaliste de Galbaud, ainsi que son attitude intransigeante à l'égard de l'autorité des commissaires, menèrent à une crise qui dégénéra en émeutes et incendies, entraînant la destruction de près des deux tiers

de la ville du Cap, capitale du Nord. Maintenant qu'une grande partie du Nord-Est était sous contrôle espagnol et que la menace d'une invasion britannique se précisait, et la capitale étant dans un état de chaos, les commissaires durent se tourner vers les guerriers africains et les esclaves urbains de la capitale, au nombre de huit à dix mille, afin d'avoir les effectifs militaires nécessaires pour défendre la colonie au nom de la France révolutionnaire, comme ils le firent savoir dans leur lettre à la Convention nationale :

« C'est avec les naturels de ce pays, c'est avec les Africains, que nous sauverons à la France la propriété de Saint-Domingue. »³

De toute évidence, les meilleurs éléments militaires et les plus puissants de la colonie à ce moment étaient les esclaves insurgés ; ils faisaient cependant une guerre au nom de l'émancipation et, dans le moment, l'allégeance de leurs principaux chefs, Jean-François et Biassou, allait à l'Espagne. Toussaint était lui aussi sceptique vis-à-vis les pouvoirs et les intentions des commissaires français, et décida de gagner du temps avec ses protecteurs espagnols. En outre, il existait encore un certain nombre de troupes guerrières menées par des Africains opérant dans les montagnes, plus ou moins indépendantes de l'autorité de Jean-François et de Biassou sous bannière royaliste ainsi que celles des provinces du Sud et de l'Ouest, que les commissaires tenteraient de convaincre de rejoindre les rangs de l'armée républicaine. Ainsi, pour donner aux esclaves insurgés une raison tangible de combattre pour la République française, les commissaires, par la proclamation du 21 juin, offrirent la liberté « à tous les nègres guerriers qui combattront sous les ordres des Commissaires civils, tant contre les Espagnols que contre les autres ennemis, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur », prenant ainsi les premières mesures concrètes pour préparer la colonie à l'instauration de l'émancipation générale, tout en combinant, dans un même temps,

³ Cité dans Beaubrun Ardouin, *Études sur l'histoire d'Haïti* [1853-1860], 11 t., François Dalencour (éd.), Port-au-Prince, chez l'éditeur, 1958, t. 2, liv. 2 : 37. Voir aussi Robert L. Stein, *Léger-Félicité Sonthoux : The Lost Sentinel of the Republic*, London/Toronto, Farleigh Dickinson University Press, 1985, p. 76.

la citoyenneté et les vertus républicaines avec l'abolition. Le 2 juillet, les procédures pour obtenir la liberté furent édictées : les esclaves rebelles auraient une semaine pour se présenter aux autorités compétentes, afin de s'engager au service de l'armée républicaine, et obtenir par la suite le statut de citoyen libre. Quoique s'adressant directement aux « hommes du 21 juin », la proclamation faisait également mention de « ceux [les esclaves] que nous élèverons encore à la dignité d'hommes libres », impliquant par là que d'autres mesures étaient prévues pour répandre l'émancipation ; elle leur rappelait que seule la République française, de toutes les puissances européennes, avait proclamé les Droits de l'homme et les avait étendus aux esclaves⁴. Cependant, cette liberté, qui allait de pair avec la citoyenneté, exigeait que ces esclaves nouvellement libérés, et en état d'insurrection depuis la première éruption en août 1791, deviennent des citoyens responsables. L'institution de la famille, au regard des commissaires, était le meilleur moyen d'y parvenir. En tant qu'époux, père et citoyen responsable, l'esclave affranchi acquerrait le sens de responsabilité morale et civique et se rendrait digne de sa liberté. C'est ainsi que, dans leur proclamation du 11 juillet, Sonthonax et Polverel donnèrent le droit aux guerriers affranchis d'émanciper leurs femmes et leurs enfants, à la condition qu'ils se marient selon les cérémonies de mariage officielles dans les deux semaines suivant la proclamation. Les mariages seraient alors l'occasion d'une fête de la liberté⁵. De plus, les propriétaires dont les esclaves de sexe féminin épouseraient ces guerriers affranchis seraient indemnisés par la République. Encore une fois, les commissaires parlèrent en des termes qui laissaient présager l'émancipation de tous les esclaves, lorsqu'ils déclarèrent : « nous avons fait des libres, nous en ferons encore... »⁶. Finalement, le 25 juillet, la

4 Cité dans Ardouin, *Études*, t. 2, liv. 2 : 38, 42. Voir aussi Stein, *Sonthonax*, p. 86.

5 Ardoin, *Études*, t. 2, liv. 2 : 43. Voir aussi Adolphe Cabon, *Histoire d'Haïti* [1895-1919], 4 t., Port-au-Prince, Éd. de la Petite Revue, 192 ?-1940, t. 3 : 163 et pour le texte intégral des principaux articles : 176-177. La proclamation inclut aussi le droit pour « tout » esclave de devenir libre en épousant une personne libre. Voir également Stein, *Sonthonax*, p. 86.

6 Cité dans Cabon, *Histoire d'Haïti*, t. 3 : 176, et dans Ardouin, *Études*, t. 2, liv. 2 : 43. Voir aussi Stein, *Sonthonax*, p. 87.

proclamation du 11 juillet fut appliquée à la province du Sud, confirmant ainsi toutes les offres de liberté qui y avaient été accordées depuis 1792, tant et aussi longtemps que ces hommes s'enrôleraient dans les légions de l'armée républicaine, nommées *Légions de l'égalité*, et lutteraient pour la France⁷. Comme « devoir indispensable », ils auraient l'obligation de faire rentrer le reste des esclaves sur leurs plantations respectives et de faire valoir leur autorité de légionnaires pour maintenir la discipline au travail et la subordination des cultivateurs, faute de quoi l'effort de guerre de la France serait sérieusement compromis. En attendant, les commissaires promirent d'améliorer le sort des cultivateurs noirs qui étaient encore en esclavage.

Mais toute la question n'était pas résolue pour autant. Quel serait maintenant le statut de ces personnes non libérées dans la colonie ? Dans un premier temps, l'esprit des initiatives prises en juin et en juillet était de lier la survie de la République française dans la colonie au recrutement d'un nombre significatif d'esclaves, en leur donnant la liberté et en faisant d'eux des citoyens libres qui auraient le sens du devoir qu'imposait leur qualité. L'étape suivante dans cet esprit, du moins pour Sonthonax, consistait à parachever le processus par une proclamation générale d'émancipation. C'est ainsi que le 29 août, avec l'appui concerté de l'Assemblée municipale du Cap, il entreprit cette dernière étape et émit la proclamation suivante : « Tous les nègres et les sang-mêlés actuellement dans l'esclavage sont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français » ; de plus, « la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sera imprimée, publiée et affichée, partout où besoin sera, à la diligence des municipalités dans les villes et bourgs, et des commandants militaires dans les camps et postes »⁸. Il espérait, en même temps, gagner à sa cause Jean-François, Biassou et surtout Toussaint Louverture, ainsi que l'armée des esclaves

⁷ À ce sujet, voir C. Fick, *Haïti. Naissance d'une nation : la Révolution de Saint-Domingue vue d'en bas*, Montréal, Les Éditions du Cidihca, 2014, pp. 276, 287-288, 315.

⁸ Pour le texte intégral des trente-huit articles de la proclamation, voir Cabon, *Histoire d'Haïti*, t. 3 : 178-81.

rebelles du Nord qui luttèrent manifestement pour la même cause. Sur ce point, par contre, il a échoué⁹.

Le sens de la citoyenneté

À la fin d'août 1793, l'esclavage était aboli et l'universalité de la citoyenneté française était accordée aux esclaves, avec cependant deux contraintes importantes. En premier lieu, les droits du citoyen seraient soumis à une série de règles qui limiteraient sérieusement les conditions de son émancipation. En second lieu, ils ne s'appliquaient dans l'immédiat qu'au Nord. Dans la province de l'Ouest, Polverel avait pris des initiatives personnelles menant à la réalisation de l'émancipation générale, avec l'intention de procéder par étapes et de définir une nouvelle forme d'organisation du travail et des droits de propriété y afférents. La conception qu'avait Polverel de la liberté et de la citoyenneté, ainsi que le procédé plus complexe d'une émancipation générale prévue pour les esclaves des provinces de l'Ouest et du Sud seront examinés plus loin, mais dans les deux cas, il s'agissait d'une émancipation et d'une citoyenneté dictées d'en haut¹⁰.

Ainsi, la liberté et la citoyenneté, comme en France, n'étaient pas sans limites, et à Saint-Domingue, où l'esclavage venait d'être aboli, le colonialisme ne l'a pas été. Ni le régime des plantations, ni le statut colonial de Saint-Domingue ne furent remis en question. De plus, l'économie de guerre de la colonie dépendait du rétablissement des niveaux de produc-

9 Sur les attitudes de Toussaint envers ses protecteurs espagnols et ses motivations pour les abandonner en 1794, voir David Geggus, "From His Most Catholic Majesty to the godless République : The 'volte-face' of Toussaint Louverture and the ending of slavery in Saint Domingue," *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer* 65 1978: 481-499.

10 Au départ, trois commissaires civils avaient été nommés en 1792 par l'Assemblée législative pour administrer la colonie et restaurer l'ordre : Sonthonax pour la province du Nord, Polverel pour l'Ouest et Jean-Antoine Ailhaud (une non entité) pour le Sud. Ailhaud abandonna son poste après trois mois dans la colonie et rentra en France en janvier 1793. Il fut remplacé par Olivier Delpech, qui prit en charge la juridiction de la province du Sud. Delpech mourut le 27 septembre 1793, laissant ainsi à Polverel la juridiction dans les provinces de l'Ouest et du Sud.

tion antérieurs et des exportations, qui devaient désormais être assurés par des travailleurs libres. Ainsi, le véritable problème, à la fois pour Sonthonax et Polverel, fut de réconcilier les principes révolutionnaires, tels l'égalité et la citoyenneté française, avec les besoins pressants d'une économie de guerre et les dures réalités d'une agriculture de plantation. Dans le long préambule de sa proclamation du 29 août, Sonthonax faisait savoir aux nouveaux citoyens de la République que la liberté ne leur accordait pas le droit de vivre dans un état d'indolence ni d'aller et venir à leur gré :

« En France tout le monde est libre », leur dit-il, « et tout le monde travaille ; à Saint-Domingue, soumis aux mêmes lois, vous suivrez le même exemple. Rentrés (sic) dans vos ateliers ou chez vos anciens propriétaires, vous recevrez le salaire de vos peines ; (...) vous ne serez plus la propriété d'autrui ; vous resterez les maîtres de la vôtre, et vous vivrez heureux. »¹¹

Par ailleurs, il leur rappelait qu'ils devaient leur liberté à la République française :

« N'oubliez jamais, Citoyens (...) que, de tous les Blancs de l'univers, les seuls qui soient vos amis sont les Français d'Europe. »

Dans la mesure où les anciens esclaves jouissaient désormais d'une citoyenneté accordée par la volonté de la nation française (en fait, par son commissaire civil), il était attendu d'eux que pour exprimer leur gratitude devant ces bienfaits accordés, ils défendent avec zèle les intérêts de la République contre les rois et les princes de l'Europe. Il leur revenait de démontrer la fausseté des calomnies des tyrans qui prétendaient que les Africains libérés étaient incapables de travailler et de faire leurs preuves en associant leurs efforts (c'est-à-dire, le travail sur les plantations) à ceux de la France pour accroître et consolider ses ressources¹².

11 Cité dans H. Pauléus Sannon, *Histoire de Toussaint Louverture*, 3t., Port-au-Prince, A. Héreau, 1920, t. 1 : 133. Le préambule de la proclamation du 29 août ainsi que quelques articles choisis y figurent, aux pages 132 à 135. Le texte intégral des trente-huit articles figure dans Cabon, *Histoire d'Haïti*, t. 3 : 178-181.

12 Extrait du préambule cité dans Sannon, *Histoire de Toussaint Louverture*, t. 1 : 132-134.

Cela signifiait que le régime de la production de denrées d'exportation resterait en vigueur, et que le seul critère auquel les anciens esclaves pouvaient mesurer leur citoyenneté, c'est-à-dire, le droit individuel à l'accès à la terre et la possibilité donc de devenir des paysans propriétaires indépendants, ne serait pas appliqué.

Selon les termes de la proclamation de Sonthonax, les travailleurs agricoles seraient attachés pendant la première année à l'habitation de leurs anciens propriétaires et s'occuperaient de la culture. La récompense, ou les gages des cultivateurs serait un tiers de la valeur des revenus de la plantation, ou le quart après déductions fiscales, lequel serait partagé entre eux, suivant leur rang, leur occupation, leur âge et leur genre. Un autre tiers irait comme profit au propriétaire, et le tiers restant serait alloué aux frais de *faisance-valoir*. Les conducteurs – telle était la nouvelle désignation des commandeurs de l'époque esclavagiste – recevraient trois parts, les sous-conducteurs deux parts, et tous les travailleurs mâles âgés de plus de quinze ans une part, tandis que les travailleuses recevraient deux tiers d'une part, les enfants âgés de dix à quinze ans recevraient une demi-part et les femmes ayant des enfants âgés de moins de dix ans, une part entière¹³.

Pour avoir droit à cette rémunération, les travailleurs devaient travailler six jours par semaine du lever du jour au coucher du soleil, à l'exception du dimanche et des jours fériés, ainsi que les deux heures par jour consacrées à l'entretien de leur jardin, comme au temps de l'esclavage. Le fouet était aboli à tout jamais, et dorénavant les punitions pour entraves à la discipline étaient ou bien quelques jours au pilori ('la barre') ou, au pire, selon les conditions de la proclamation, la perte des gages, en partie ou en totalité, le montant devant être établi par un juge de paix et reversé dans la masse des revenus appartenant collectivement aux travailleurs.

13 Les femmes, cependant, étaient exemptées des travaux agricoles à partir du septième mois de grossesse et deux mois après l'accouchement, sans perdre leur part de deux tiers.

La collecte et la répartition des revenus provenant des récoltes dépendaient cependant des conditions existantes du marché et de la discrétion du propriétaire, dont la prérogative était de vendre les récoltes, puis de distribuer le tiers de leur valeur aux portionnaires. Dans une économie coloniale de guerre, les espèces étant pratiquement inexistantes et le crédit le seul moyen d'échange, la probabilité que les cultivateurs reçoivent leur juste part était plutôt mince. Tout désaccord entre le propriétaire et les travailleurs, ou parmi les travailleurs eux-mêmes, sur la façon de répartir et de diviser les parts devait être réglé par deux évaluateurs et un juge de paix, qui étaient chargés d'assurer la discipline et l'application de la loi sur les plantations et de transmettre des rapports hebdomadaires à l'inspecteur général, avec copie aux commissaires, au gouverneur général et au trésorier. Toute personne surprise à errer deux semaines après la date de la promulgation du décret, qui n'avait pas de propriété, ni d'autres moyens de subsistance, qui n'était pas assignée à une habitation ni employée comme domestique, ou, s'il s'agissait d'un homme, qui n'était pas enrôlé dans les forces armées, était sommairement jetée en prison, pour un mois dans le cas d'une première infraction, trois mois pour la seconde, et une année avec travaux forcés sans solde pour une troisième infraction. Enfin, les lois et les ordonnances du *Code Noir* étaient provisoirement suspendues.

Ainsi, le type de citoyenneté qu'envisageait Sonthonax pour les anciens esclaves de la province du Nord correspondrait plutôt à une « citoyenneté de plantation »¹⁴. La proclamation de l'émancipation du 29 août, la première de ce genre dans l'histoire de l'esclavage aux Amériques, était en fait un code de travail régimenté : il s'agissait d'un prototype d'une série de règlements de travail qui seraient promulgués pendant la période post-émancipatoire, définissant les obligations et limitant les droits des anciens esclaves de Saint-Domingue. Pour les cultivateurs, les droits de citoyenneté sont exercés *sur* l'habitation et dans le cadre d'une

¹⁴ L'expression est de Vertus Saint-Louis ; voir «Les termes de citoyen et Africain pendant la révolution de Saint-Domingue», dans Laënnec Hurbon (dir.), *L'insurrection des esclaves de Saint-Domingue (22-23 août 1791)*, Paris, Karthala, 2000, p. 83.

économie de plantation ; les libertés individuelles et les droits à l'égalité ne sont pas ceux du domaine civique ou public.

Pour le moment, cependant, la proclamation de Sonthonax ne s'appliquait que dans la province du Nord. Le 27 août 1793, deux jours avant et sans avoir pris connaissance de la proclamation de Sonthonax en faveur d'une émancipation générale pour le Nord, Polverel libéra tous les esclaves demeurant sur les plantations séquestrées de l'Ouest, ayant appartenu à des émigrés ou à des déportés. D'une manière novatrice, bien qu'impraticable, il avait l'intention de combiner les droits de citoyen avec les droits de propriété au profit des esclaves, et puisque les plantations avaient appartenu aux ennemis de la République, Polverel considérait que la confiscation et la réallocation de la terre à l'avantage de la République et des esclaves libérés ne pouvaient violer les droits de propriété des possédants. Ces plantations, ou tout au moins les profits générés, seraient partagés en communauté de jouissance entre les esclaves qui y vivaient encore, abandonnés par leurs propriétaires et jouissant maintenant de la liberté, d'une part, et les esclaves libérés par les décrets de juin et de juillet qui faisaient maintenant partie des *Légions de l'égalité*, de l'autre. Le reste des esclaves de la province reçurent la promesse d'une amélioration de leurs conditions de vie et, en temps et lieu, de leur émancipation.

Mais quel *genre* de droits de propriété les anciens esclaves auraient-ils eus sous le système de Polverel ? Leurs droits de citoyen seraient-ils différents de ceux qui avaient été définis par Sonthonax ? Et *comment* l'exécution en serait-elle faite ? Il est à supposer que ces propriétés s'apparenteraient plus ou moins à des coopératives dirigées par le gouvernement ou à des fermes collectives. Mais, comment seraient-elles administrées ? Si les anciens esclaves avaient des droits collectifs sur les profits, auraient-ils leur mot à dire dans la gestion des propriétés ? Auraient-ils la possibilité de décider *quoi* produire et de contrôler la cadence de la production ? Tout ceci semblait vague. Idéalement, Polverel désirait donner aux esclaves émancipés une véritable motivation pour travailler à leur compte et devenir des citoyens responsables, ainsi que des « coproprié-

taires » ayant un intérêt personnel dans la production de la plantation. Il leur présenta ses idées de cette façon, et leur demanda de choisir entre ce système et celui de Sonthonax :

« [Sonthonax] vous a donné la liberté sans propriétés, ou plutôt avec un tiers de propriété sur des terres en friche, sans bâtiments, sans cases, sans moulins et sans aucun moyen de les remettre en valeur, et moi j'ai donné, avec la liberté, des terres en production, ou des moyens de régénérer promptement celles qui avaient été dévastées. Il n'a donné aucun droit de propriété à ceux de vos frères qui sont armés pour la défense de la colonie (...). Et moi j'ai donné un droit de copropriété à ceux qui combattaient pendant que vous cultiviez... »¹⁵

Dans la répartition des revenus de la plantation, cependant, les soldats, qui risquent leur vie et s'exposent à des dangers bien plus grands que ceux auxquels sont exposés les cultivateurs, obtenaient une part plus importante¹⁶. À une époque moins turbulente, les idées de Polverel auraient pu être développées et peut-être même appliquées. L'urgence du moment imposait une politique uniforme de l'émancipation, et c'est la proclamation plus expéditive de Sonthonax qui prévalut, et la notion complexe de la copropriété ou d'une propriété collective fut tout simple-

15 Cité dans J.-Ph. Garran-Coulon, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, 4 t., Commission des Colonies, Paris, Imp. nationale, 1797-1799, t. 4 : 88. L'intention de Polverel était d'inviter les commandants militaires à interroger les travailleurs des habitations abandonnées et à leur demander de voter pour le régime qu'ils préféraient. Voir C. Fick, "Emancipation in Haiti: From Plantation Labour to Peasant Proprietorship," *Slavery & Abolition* 21 (2) 2000 : 37-38n 25.

16 Voir Jacques de Cauna, « Polverel et Sonthonax, deux voies pour l'abolition de l'esclavage », dans Marcel Dorigny (dir.), *Léger-Félicité Sonthonax: La première abolition de l'esclavage. La Révolution française et la Révolution de Saint-Domingue*, Paris, Société française d'Histoire d'Outre-Mer et Association pour l'Étude de la Colonisation Européenne, 1997 : 51-52 et Stein, *Sonthonax*, pp. 90-91.

ment abandonnée¹⁷. Le *Règlement de culture* de Polverel, promulgué le 7 février 1794 pour les provinces de l'Ouest et du Sud, après que l'émancipation générale fut universellement reconnue, était toutefois beaucoup plus explicatif que celui de Sonthonax sur les droits et les obligations de citoyen des nouveaux libres ; à ce titre, il mérite un examen plus soutenu.

Dans le préambule de son *Règlement de culture*, Polverel parlait directement aux travailleurs agricoles de leur liberté et de leurs droits, en employant le terme *Africain* lorsqu'il s'adressait à eux. D'une façon claire et sans équivoque, il les prévient que leur liberté ne leur accordait l'accès à la propriété ni individuelle ni collective de la terre :

« *Africains*, écoutez-moi bien (...). Cette terre ne vous appartient pas. Elle appartient à ceux qui l'ont achetée, à ceux qui ont hérité des premiers acquéreurs. »¹⁸

Pendant, les travailleurs avaient leur droit à un tiers du produit de la terre, mais seulement s'ils travaillaient six jours pleins par semaine, comme ils l'avaient fait sous l'esclavage, et seulement comme récompense de leur travail. Puisqu'ils étaient désormais libres, ils pouvaient choisir, si telle en était leur volonté, de ne pas travailler le samedi et de se réserver une journée franche supplémentaire. En conséquence, leurs

17 À ce moment-là, près de la moitié des esclaves de l'Ouest étaient émancipés ; cependant, ceux des autres habitations où les propriétaires étaient présents restaient encore esclaves. Sans attaquer leurs droits de propriété, Polverel exhorta ces propriétaires à libérer leurs esclaves volontairement et ouvrit les registres publics le 22 septembre 1793, jour du premier anniversaire de la République française, pour leur faciliter la tâche. De cette manière, il espérait lier l'émancipation des esclaves et la citoyenneté aux principes républicains de la France. Le décès, le 27 septembre, du commissaire civil pour le Sud, Olivier Delpech, un homme fortement opposé à l'émancipation générale (voir note 10 ci-dessus), mit fin au problème dans cette province. Le 31 octobre 1793, Polverel déclara l'abolition universelle de l'esclavage dans l'Ouest et le Sud, étendant par le fait même la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à l'ensemble de la colonie.

18 La section suivante est tirée des remarques de Polverel dans le préambule du règlement de culture et de ses articles. AN, D XXV, 28, 286. Règlement sur les proportions du travail et de la récompense, sur le partage des produits de la culture entre le propriétaire et les cultivateurs, petite habitation O'Sheill, Plaine-du-Fond de l'Isle-à-Vache, 7 février 1794, signé, E. Polverel.

gages seraient diminués proportionnellement. Au lieu de recevoir collectivement un tiers des revenus, ils n'en recevraient que la moitié, soit un sixième, et s'ils optaient pour une semaine de travail de quatre jours, ils ne recevraient rien du tout. Le propriétaire serait alors libre de les expulser de l'habitation et d'employer des journaliers à salaire fixe.¹⁹ Il ne serait plus obligé de les loger ni de leur fournir un jardin potager, pas plus qu'aux journaliers, puisque ces droits, comme leurs gages, dépendaient directement de leur appartenance à l'habitation et du travail qu'ils étaient tenus d'y fournir.

En bref, leurs nouveaux droits de citoyens libres étaient définis et circonscrits par les exigences du régime de travail collectivisé sur les plantations, lequel ressemblait beaucoup trop à l'esclavage aux yeux des émancipés, et savait leurs efforts pour redéfinir leur vie en tant qu'individus libres, selon *leurs* besoins et *leurs* aspirations propres. Autrement dit, ils voulaient, en contraste avec le passé, exercer à leur manière, le droit de tout citoyen français « à la liberté, à la propriété et à la sécurité, et à la résistance à l'oppression », tel qu'énoncé dans la Déclaration des droits de l'homme. Mais, la seule chose qui aurait donné un sens réel à leur liberté, soit le morcellement des grandes exploitations et l'accès des cultivateurs à la propriété individuelle, ne faisait pas partie de *leurs* Droits de l'homme et du citoyen.

¹⁹ Selon les calculs de Polverel, si une plantation de canne à sucre produisait une moyenne annuelle de 300 000 livres en revenus pour une semaine de travail de six jours pleins, la part du propriétaire serait de 200 000 livres (100 000 pour les dépenses d'exploitation et 100 000 pour les profits personnels), et la part des travailleurs serait de 100 000 livres. Si les travailleurs décidaient de prendre une journée libre et de ne travailler que cinq jours sur six, le revenu brut serait réduit d'un sixième ; ainsi, au lieu de 300 000 livres, le rendement brut ne serait que de 250 000 livres, la responsabilité ne revenant pas au propriétaire, mais aux travailleurs. Cela dit, la part du propriétaire demeurerait inchangée à 200 000 livres, et la part des travailleurs, diminuée de moitié, serait de 50 000 livres. Si les travailleurs optaient pour la semaine de quatre jours, le revenu de la plantation serait réduit de deux sixièmes (soit un tiers) et établi à 200 000 livres, ne laissant rien aux travailleurs. AN, D XXV 28, 286. *Règlement sur les proportions.*

Polverel tenta d'expliquer aux anciens esclaves le but de la déclaration d'émancipation générale :

« La République française a bien voulu vous donner aussi les moyens de vivre heureux et dans l'aisance ; mais c'est à condition que vous contribueriez de toutes vos forces au bonheur des autres. Elle a voulu que le bonheur de chacun de vous fût inséparable de celui des propriétaires, et que vous n'eussiez des moyens d'acquérir des richesses qu'en proportion des efforts que vous feriez de multiplier celle du propriétaire. Voilà pourquoi je vous ai donné une bonne part dans les revenus communs, et que je ne donne à chacun de vous qu'une petite portion de terre pour cultiver à leur (sic) profit. »²⁰

Essentiellement, les seuls droits reconnus aux anciens esclaves découlaient de leur propre travail, garantis sous la forme d'un salaire collectif qui était distribué aux travailleurs en portions inégales fixées par des normes gouvernementales. On peut supposer que plus grande était leur ardeur au travail, plus grande serait la valeur de leurs parts. Cependant, toute aspiration au droit individuel de propriété qui leur permettrait de devenir des paysans indépendants, cultivant pour eux-mêmes, était hors de question. Et pourtant, en dépit de la coercition exercée sous une forme ou sous une autre, ces aspirations se sont révélées irrépessibles.

Dans la période allant d'octobre 1793 à avril/mai 1794, les règlements de police et le code de travail n'étant pas encore totalement appliqués, les esclaves émancipés s'engagèrent énergiquement dans des actions par et pour lesquelles ils se sont donné des droits qu'ils ont eux-mêmes définis. Ils augmentèrent la taille du jardin potager qui leur était accordé, aux dépens de la terre réservée à la grande culture. Ils se servirent librement des produits naturels du sol, tels le bois et le fourrage, de même que des vivres, voire des denrées de la plantation comme le sirop, le

20 Cité dans *ibid.* Poverel estimait que, en tant que travailleurs salariés, les nouveaux libres n'avaient plus besoin de leurs petits jardins potagers, mais comme il ne voulait pas les en priver totalement, il accepta qu'ils gardent des lopins de la taille de ceux d'avant l'émancipation. Sur les jardins potagers des esclaves à Saint-Domingue, voir C. Fick, "The French Revolution in Saint-Domingue: A Triumph or a Failure?", dans David B. Gaspar et David P. Geggus, eds., *A Turbulent Time : The French Revolution and the Greater Caribbean*, Bloomington, Indiana University Press, 1997, p. 72-73n 21.

café, le sucre ou l'indigo, qu'ils vendirent au marché à leur profit, utilisant les mulets et les chevaux de l'habitation pour les y transporter et les vendre²¹. Sur une cafétéria abandonnée dans une des paroisses du Sud, un groupe de Noirs provenant d'une autre plantation coupèrent les plants de café pour construire, à leur place, des maisons. À cet égard, Polverel fit remarquer aux anciens esclaves qu'ils entretenaient des idées fausses sur leurs droits :

« Africains, n'oubliez jamais que vous n'avez de droits que sur les produits de votre travail, que les fruits spontanés de la terre appartiennent au propriétaire de la terre, qu'en vous admettant au partage de ces fruits, en les faisant entrer dans la masse commune des revenus de l'habitation, c'est vous donner plus qu'il ne vous appartient. Mais celui de vous qui (...) tournerait à son profit ces fruits spontanés ferait un vol aux cultivateurs associés et au propriétaire de la terre, et devrait être puni comme voleur. »

Sur certaines plantations où les propriétaires ou les administrateurs étaient encore en place et où au moins il y avait de la supervision, les travailleurs exercèrent leurs droits de citoyens libres et choisirent de limiter leur semaine de travail à cinq jours, sachant bien qu'ils perdraient une partie de leurs gages. Mais même lorsqu'ils travaillaient, il y avait relâchement et une baisse de la productivité. Ils arrivaient tard aux ateliers et partaient tôt, détruisaient les outils de culture et autres instruments, abîmaient ou détruisaient la canne à sucre, ou refusaient de travailler tout court, préférant s'occuper de leurs affaires et de leurs petits jardins. Et surtout dans les sucreries, ils refusaient de faire les opérations de moulinage, la nuit²². L'insolence, l'indiscipline, et même des menaces

21 À moins d'avis contraire, cette section est tirée du texte figurant dans Fick, *Haiti. Naissance d'une nation*, pp. 327-346.

22 Parmi les innovations introduites par Polverel, ostensiblement dans le but de permettre aux travailleurs de participer au processus de prise de décisions sur les plantations, notons la mise sur pied de conseils d'administration élus, au sein desquels les conducteurs et autres travailleurs spécialisés pouvaient siéger. Le véritable «input» qu'auraient pu avoir les cultivateurs est par ailleurs discutable. Voir Fick, *Making of Haiti*, p. 169. Voir également Jacques de Cauna, « Polverel ou la Révolution tranquille », dans Michel Hector (dir.), *La Révolution française et Haïti*, 2 t., Port-au-Prince, Société haïtienne d'Histoire et de Géographie, 1995, t. 1 : 397.

envers les supérieurs étaient monnaie courante et ne caractérisaient pas moins l'attitude des femmes que celle des hommes. Pour ce qui concernait leur part des gages, les femmes étaient bien décidées : elles voulaient une part entière pour leur travail et non pas les deux tiers alloués par Polverel sous prétexte de leurs « malaises périodiques » et autres moments de repos que réclamaient la grossesse, l'accouchement et l'allaitement des nouveau-nés. Le vagabondage était aussi un problème très répandu, car les travailleurs quittaient souvent la plantation de leur propriétaire et allaient là où la discipline de travail ou les exigences de production étaient moins ardues, ou encore allaient tout simplement vers une autre plantation pour y rejoindre des amis ou de la parenté, ou pour échapper au travail tout court. D'autres quittèrent les plantations pour se mêler subrepticement aux rangs des *Légions de l'égalité* en se faisant passer pour soldats, évitant ainsi d'avoir à travailler sur les plantations.

Polverel tenta de faire comprendre aux travailleurs que, sans leur coopération entière, le gouvernement « n'aurait ni les rations suffisantes pour nourrir les soldats, ni les revenus pour payer leur solde... »²³ En fin de compte, leur émancipation même serait compromise. Par conséquent, ils devaient se considérer comme des guerriers des champs, l'équivalent agricole de leurs compatriotes sous les drapeaux, et ensemble ils défendraient l'émancipation générale en défendant la France contre ses ennemis à l'étranger comme à l'intérieur. Avec la Grande-Bretagne et l'Espagne qui contrôlaient la plus grande partie de la colonie, et les chefs rebelles du Nord, tout particulièrement Toussaint Louverture, qui combattaient encore pour l'Espagne, les commissaires dépendaient désespérément de cette nouvelle armée de citoyens composée de cultivateurs et de soldats. Polverel plaçait même ces nouveaux citoyens sur la scène internationale en leur disant dans des termes panégyriques qu'ils tenaient dans leurs mains leur destin, ainsi que celui de toute l'Afrique :

« [Toutes les puissances européennes esclavagistes] ont les yeux fixés sur l'essai que les délégués de la République française font à Saint-Domingue, si nous obtenons de vous un travail libre, dont vous

23 Cité dans Fick, *Haiti. Naissance d'une nation*, p. 346.

partagerez les produits avec les propriétaires de la terre ; si la part du propriétaire (...) égale ou surpasse le revenu net qu'il retirait du régime de l'ancienne culture, tous les tyrans de l'Europe vont suivre notre exemple et bientôt il n'y aura plus d'esclaves dans l'univers. Les navires européens n'iront plus sur les côtes d'Afrique pour acheter des hommes. Ils n'y iront désormais que pour faire des échanges de denrées et de marchandises avec les naturels du pays... »²⁴

Cependant, si les travailleurs persistaient dans la voie de l'indolence, cela aurait des retombées sur leurs frères et sœurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et des autres colonies françaises, qui deviendraient la proie de la première puissance ennemie qui les ramènerait à l'esclavage, maintiendrait la traite, et dépeuplerait les côtes de l'Afrique. Pour le commissaire, dans la mesure où les colonies et le commerce de la France républicaine étaient essentiels à sa richesse, son destin dépendait autant des nouveaux citoyens Noirs que l'émancipation de ces derniers dépendait du gouvernement révolutionnaire français, qui en ratifiant formellement l'abolition de l'esclavage le 4 février 1794, décréta :

« Tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. »²⁵

Mais dans quelle mesure les Noirs émancipés étaient-ils de véritables citoyens français ? Ils étaient d'anciens esclaves, auparavant propriété des planteurs français, et la grande majorité d'entre eux étaient nés en Afrique. Comment devrait-on alors les désigner ? Est-ce que le terme de *citoyen*, utilisé sans distinction en France, était approprié pour dé-

24 AN DXXXV 28, 286. *Règlement sur les proportions*. À cet égard, Polverel aurait pu anticiper la doctrine néo-colonialiste énoncée par la défunte Société des Amis des Noirs, reconstituée entre 1797 et 1799 sous le nom de Société des Amis des Noirs et des Colonies. Celle-ci préconisait une nouvelle forme de colonialisme basée sur un modèle d'échange de marché et de la technologie occidentale entre l'Europe et l'Afrique, sans esclavage.

25 Cité dans Florence Gauthier, « Le rôle de la députation de Saint-Domingue dans l'abolition de l'esclavage », dans Marcel Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage : de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, Paris, Presses Universitaires de Vincennes et Éd. UNESCO, 1995, p. 205.

crire les esclaves émancipés de Saint-Domingue, et, si oui, pour lesquels d'entre eux ?

Un échantillonnage représentatif des listes des prisonniers des Cayes dans la province du Sud pendant la période suivant l'émancipation, entre octobre 1793 et mai 1794, révèle le statut ambigu des nouveaux citoyens de la République et les inégalités d'une citoyenneté universelle, tout particulièrement pour ceux qui étaient nés en Afrique. En effet, les travailleurs émancipés, tout comme les soldats, étaient souvent arrêtés sans distinction et jetés en prison pour tout un ensemble de menus larcins et actes de résistance aux conditions limitant leur liberté. À certains égards, il est possible de percevoir dans l'attribution des termes *citoyen* et *Africain* une reconduction parmi les nouveaux libres de l'ancienne hiérarchie sociale d'avant l'abolition, les cultivateurs étant placés au bas de l'échelle. Plus précisément, l'usage discriminatoire de ces termes exprime clairement le lien existant entre la propriété, ou du moins le statut occupationnel et l'origine, d'un côté, et de l'autre, la citoyenneté pleine et entière. Les Blancs arrêtés sont toujours inscrits avec le titre de *citoyen* ; le sont aussi, mais de manière un peu moins constante, les membres des *Légions de l'égalité*, et ceux de la Garde nationale, tandis que les cultivateurs sont toujours désignés comme *Africain*²⁶.

C'est ainsi que nous trouvons inscrits, par exemple, sur la même liste de prison pour la seule journée du 24 novembre 1793, les individus suivants : Citoyen Mustapha, amené par ordre du Citoyen Bernard, son capitaine ; Citoyen Basch, sergent [du régiment] Berwick par ordre de son commandant ; Citoyen Fidel, par ordre du Citoyen Armand, son capitaine ; suivi de Rosali, *Africaine*, par ordre du Citoyen commandant de la place. Et, pour le 25 novembre : Citoyen Rousa[n] ; suivi des *Africains* Gillet et Fidèle ; Citoyens Pierre et Jean-Jacques, garde nationale des Cayes par ordre du Citoyen Esménard leur commandant ; Citoyen Julien Marie, garde nationale de Marche-à-Terre ; *les Africains* Joseph,

26 Les exemples qui suivent sont extraits des États des prisonniers entrés dans les prisons (...) [des Cayes], du 10 octobre 1793 au 28 mars 1794, dans AN, DXXV 27, 281 et 282. Sur les Légions, voir ci-dessus.

Georges, Polyte Bergeaud et Farau, qui tous ont tenté de s'enfuir. Le 29 : Crispin, Ma[u]ombe et Julie, *Africains*, conduits par le Citoyen Denard ; Sans Chagrin, *Africain* ; Citoyens Jacinthe et Léveillé tous deux de la compagnie de Boury, par ordre du Citoyen commandant de la place ; Barnabé et Barthélemy de la compagnie de François Rigaud, par ordre du Citoyen Denard ; Citoyen Coq Tuffet, garde nationale. Ou encore, le 3 décembre : les Citoyens Michel, Pierre Médisin, Pierre Chaudry ; Louis Jacques Fournier, Azord, Ouanpedre, Jean-Baptiste, soldats de la Légion ; Citoyens Jean-Louis, Laurent, Simon, Atis et Jasmain, tous par ordre du Citoyen Armand, leur capitaine ; les *Africains* Tantalle, Gabriel, Jeanne, Azord et Chaupenoir, par ordre du Citoyen commandant de la place. Plusieurs mois plus tard, soit le 10 mars, les mêmes désignations persistent : Jean-Pierre, *Africain* ; Grimaudin, Citoyen ; Augustin, *Africain* ; Olive, *Africain* ; Jean- Jacques, *Africain* ; Claudine, *Africaine* ; et Michel, *Africain*, tous par ordre du commandant des Cayes ; Castor, Léon, Dauphin, Baptiste et Noce, tous cinq *Africains* ; Jean Baptiste, *Africain* ; Sanite, *Africaine*, appartenant à la plantation Castelpers, par ordre du commissaire civil ; Roland, dragon de l'Égalité ; Jasmin, domestique de la Citoyenne LeMaître ; Alexandre, domestique du Citoyen Delpy ; Ignace, domestique du Citoyen Gentillon ; Brion, fusilier de la compagnie Lachapelle ; et Edouard, appartenant à la grande plantation O'Sheill²⁷.

Ce qui semble se dégager d'une lecture de ces listes, c'est que les individus n'ayant pas d'occupation spécifique ou de métier, ni de rang ou de fonction militaire, et qui seraient vraisemblablement des culti-

27 Il est intéressant de remarquer que les Citoyens Armand et Bernard (dont les noms figurent sur les listes en tant que capitaines de compagnie) étaient parmi les chefs des esclaves qui ont été à l'origine de la révolte des Platons en 1792 dans la province du Sud. Ils furent émancipés, nommés capitaines de la Légion et plus tard, nommés inspecteurs agricoles régionaux (Fick, *Haiti. Naissance d'une nation*, pp. 278-306 *passim*, 345). L'armée était donc l'une des voies les plus efficaces, sinon la seule, de mobilité sociale pour les esclaves émancipés, dont la grande majorité, hommes et femmes, demeurait attachée à leurs habitations en tant que cultivateurs. Voir surtout [note 44, ci-dessous] la conclusion de Mimi Sheller sur les normes de masculinité et militarisme, et les inégalités qui s'y rattachent envers les femmes haïtiennes.

vateurs, sont systématiquement inscrits comme *Africains*, alors que les travailleurs des plantations qui ont un métier quelconque sont désignés par leur occupation et sont donc épargnés de «l'opprobre» du terme *Africain* ; et ceux qui sont sous les drapeaux ont «gagné» le titre de citoyen. Parmi les nouveaux libres, il semble se profiler deux catégories de citoyens, les *citoyens/soldats* et les *Africains/cultivateurs*.

L'émancipation générale et la citoyenneté dans l'État haïtien émergent

Si la Convention nationale s'était contentée de ratifier l'abolition seulement à Saint-Domingue lors du vote du 4 février 1794, il est vraisemblable qu'elle aurait pu adopter une politique parallèle ou temporaire du *statu quo* pour protéger l'esclavage là où il existait encore dans les autres colonies françaises. Ce ne fut pas le cas. Ainsi, en déclarant l'abolition universelle de l'esclavage et en accordant la citoyenneté française, ainsi que la liberté, aux esclaves de *tout* le territoire français, le gouvernement se retrouvait devant la tâche de définir explicitement un nouveau lien « métropole-colonie » sans esclaves, et de réconcilier le colonialisme, fondement de l'empire commercial de la France, avec la doctrine universelle des droits de l'homme telle qu'elle devait s'appliquer aux populations nouvellement affranchies des colonies, dont la plupart étaient nées en Afrique.

Concernant cette question, la tâche relevait non pas du gouvernement révolutionnaire de 1794 qui avait voté le décret du 4 février, mais plutôt, après le 9 thermidor (27 juillet 1794) et la chute de Robespierre, des hommes du Directoire et des forces conservatrices qui y manœuvraient. D'une part, la nouvelle constitution du Directoire de l'An III (1795) tentait d'assimiler, au plan territorial et législatif, toutes les colonies à la République française, une et indivisible, en déclarant qu'elles « sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi consti-

tutionnelle » que la France métropolitaine²⁸. Tant que cette disposition demeurerait en vigueur, l'émancipation générale et la citoyenneté française pour les nouveaux affranchis étaient, en principe, sauvegardées. Cependant, derrière le principe abstrait, la faction colonialiste qui ne cessait de conspirer à renverser le décret du 4 février depuis sa proclamation, avait pleine latitude de manœuvre, d'autant plus que sa position avait été renforcée dans le corps législatif après les élections de 1796-1797. Dès lors, les débats ouverts sur le statut des colonies françaises et de leurs citoyens Noirs avaient fait introduire la question dans le cadre idéologique du racisme pseudo-scientifique et du déterminisme climatique, présageant, à bien des égards, les prémisses intellectuelles du colonialisme européen du XIXe siècle, dans le but de déjouer l'universalisme de la citoyenneté française et de suspendre l'application de la Constitution dans les colonies²⁹. Sous le coup d'une offensive virulente des colonialistes, le gouvernement du Directoire déclara Saint-Domingue, encore sous occupation britannique, en « état de siège », et dans les faits plaça la colonie sous la loi martiale, plutôt que sous l'autorité civile, en nommant un général, Gabriel-Marie Joseph-Théodore d'Hédouville, comme agent de l'autorité française³⁰. En France, les barrières constitutionnelles de la restauration du régime colonial d'avant 1789 venaient d'être levées.

Dans la colonie, Toussaint Louverture, qui avait depuis longtemps quitté ses alliés espagnols et qui défendait à la fois la République et l'émancipation générale dans les rangs de l'armée française, entraînait maintenant les citoyens Noirs de Saint-Domingue dans une autre direction. Il avait vaincu les forces d'occupation tant espagnoles qu'an-

28 Cité dans Jouda Guetata, « Le refus d'application de la Constitution de l'An III à Saint-Domingue », dans Florence Gauthier (dir.), *Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! Contributions à l'histoire de l'abolition de l'esclavage, 1789-1804*, Paris, Société des Études Robespierristes, 2002, p. 81.

29 Pour une discussion et une analyse critique de ces débats et de la trajectoire de la citoyenneté universelle pour les anciens esclaves à partir du décret du 4 février du gouvernement Jacobin révolutionnaire à sa subversion par le Directoire en 1797, voir Guetata : 81-90, ainsi que Gauthier 1995 : 199-211 et Gainot 1995 : 213-229.

30 Guetata, « Le refus », pp. 87-90.

glaises, et avait personnellement négocié le retrait de ces dernières ; il avait expulsé par la force l'agent du Directoire, le Général Hédouville, et avait mis fin à la course au pouvoir menée par l'élite des anciens libres de couleur dans une guerre civile à la fois déchirante et politiquement coûteuse. Après avoir ordonné l'invasion militaire en 1801 de la partie espagnole de l'île (cédée à la France en 1795 par le Traité de Bâle, mais laissée sans administration officielle), Toussaint était en fait arrivé au pouvoir suprême, à la fois comme commandant en chef des forces armées et comme gouverneur d'une Saint-Domingue unifiée. Il connaissait bien les machinations orchestrées par la faction coloniale au sein du Directoire. En effet, quoique le Directoire n'ait jamais formellement légiféré pour abroger le décret du 4 février, il permit la levée des barrières constitutionnelles à son abrogation éventuelle. Tant que la France demeurait républicaine, l'émancipation générale, aussi problématique fût-elle pour la faction coloniale, ne pouvait être révoquée ouvertement. Mais par ailleurs, Toussaint ne pouvait plus faire confiance à un gouvernement qui déjà mettait de l'avant une argumentation idéologiquement raciste pour saper l'égalitarisme et l'universalité des droits de l'homme, et ultérieurement, l'émancipation générale. Étant donné les vicissitudes d'une révolution en France qui avait été poussée à légitimer l'abolition de l'esclavage, non pas en vertu de ses principes de révolution bourgeoise, mais en réponse, entre autres, aux actes révolutionnaires des masses esclaves et de leur leadership populaire, peu d'options s'offraient à Toussaint. Dans l'intérêt supérieur de préserver l'émancipation générale, ce dernier prit sur lui de redéfinir les rapports entre le régime interne de Saint-Domingue et la métropole, et par là de consolider les fondements de l'émancipation. En cela, il avait pris une route qui le placerait, ainsi que son peuple, en opposition directe aux forces réactionnaires qui se rassemblaient et faisaient corps sous le Directoire, et qui s'avéreraient décisives lorsque Napoléon Bonaparte déciderait de rétablir l'esclavage par la force militaire. De plus, la nouvelle Constitution française de l'An VIII (1799), promulguée immédiatement après le coup d'État de Bonaparte du 18 brumaire (9 novembre 1799), stipulait que les colonies seraient dorénavant régies par des « lois spéciales » qui tien-

draient compte des particularités de chacune, ce qui voulait dire que les citoyens de Saint-Domingue ne seraient plus protégés par les lois applicables aux citoyens français de la métropole. Ainsi, en substituant des « lois spéciales » à la constitutionnalité universelle de la citoyenneté française pour les populations coloniales, il était évident que la première étape vers une restauration de l'esclavage était déjà réalisée.³¹

Mais quelle était donc la nature de ce régime que Toussaint prévoyait pour Saint-Domingue, et comment allait-il redéfinir les rapports entre Saint-Domingue et la métropole ? La société et les institutions qu'il était en train de créer annonçaient à bien des égards et sous une forme embryonnaire celles qui plus tard caractériseraient le pays indépendant et définiraient le statut et le rôle de ses citoyens. Elles étaient une réponse à un ensemble de circonstances historiques contingentes qu'il n'avait pas choisies. Ces circonstances ont pourtant pesé lourd sur les décisions qu'il prenait et contribuèrent fortement à façonner cette société. Pour Toussaint, il y avait deux impératifs supérieurs à prendre en compte afin de s'assurer que le renversement de l'esclavage à Saint-Domingue soit permanent. Dans son esprit, préserver l'émancipation générale était intimement lié à la restauration de la prospérité économique de Saint-Domingue et à l'instauration de la souveraineté de la colonie sous la direction suprême des Noirs. En d'autres termes, la défense de la liberté exigeait une force militaire bien disciplinée et bien équipée, sous un leadership noir. Cependant, pour équiper une telle armée, il fallait générer des revenus que seule une agriculture vigoureuse et l'exportation de denrées commerciales vers les marchés internationaux pouvaient apporter. Mais Toussaint comprenait aussi cette volonté implacable des travailleurs Noirs de façonner leur vie de citoyens libres en devenant de petits agriculteurs indépendants, cultivant leurs lots pour eux-mêmes, ou tout au plus pour des marchés locaux. Pour Toussaint, cette tendance devait être réprimée à tout prix. Donc, il maintint les grandes exploitations, invita les propriétaires Blancs à revenir et à reprendre possession de leurs propriétés, donna à bail les plantations séquestrées à ses géné-

³¹ Fick, "Emancipation in Haiti," p. 38n 35.

raux, et plaça les travailleurs directement sous surveillance militaire. Il fallait pour cela des mesures franchement coercitives, soutenues par un discours paternaliste autoritaire et la crainte de Dieu, le militaire mis à part, pour faire accepter aux cultivateurs de travailler sur les grands domaines et les empêcher de les désertir, la plupart de ces domaines étant désormais afferchés à des officiers de haut rang ou administrés par les anciens maîtres blancs. Les dures réalités de cette « citoyenneté de plantation » pour les cultivateurs furent renforcées par Toussaint, et pis encore, soumises au contrôle militaire. La vision de Toussaint quant à la liberté des masses était sans équivoque :

« Je n'ai jamais pensé que la liberté fût la licence, que des hommes devenus libres pussent se livrer impunément à la paresse, au désordre : mon intention bien formelle est que les cultivateurs restent attachés à leurs habitations respectives ; qu'ils jouissent du quart des revenus ; qu'on ne puisse impunément être injuste à leur égard ; mais en même temps, je veux qu'ils travaillent plus encore qu'autrefois, qu'ils remplissent avec exactitude tous leurs devoirs, bien résolu à punir sévèrement celui qui s'en écartera... »³²

La liberté se gagnait ainsi au prix fort : « La liberté dont vous vous glorifiez vous impose de plus grandes obligations que l'esclavage d'où vous êtes sortis », leur dit-il impérieusement³³.

Ainsi, la liberté des anciens esclaves et les droits de citoyen de la vaste majorité d'entre eux devaient être restreints et strictement codifiés pour répondre aux besoins pressants du moment : renouveler la prospérité de la colonie et préserver l'émancipation générale. Le 12 octobre 1800, après la fin de la guerre civile entre ses forces et celles des anciens libres de couleur du Sud, Toussaint promulgua un code détaillé de travail et des relations de propriété (*Règlement de culture du 20 Vendémiaire de l'An IX*) qui jetterait les bases d'une économie d'exportation fondée sur l'agriculture en les renforçant par les structures de l'armée et les institu-

32 Cité dans Claude Moïse, *Le projet national de Toussaint Louverture et la Constitution de 1801*, Montréal, Les Éditions du Cidihca, 2001, pp. 66-67.

33 Cité dans *ibid.*, p. 5.

tions propres à un État militaire. Il s'agissait en quelque sorte de stabiliser le nouvel ordre dans lequel la place de la masse des Noirs émancipés, des anciens planteurs Blancs, de la nouvelle élite militaire à prédominance noire et du commandant en chef et gouverneur était clairement définie.

Jetons maintenant un regard sur la vie du citoyen moyen, celle de la masse des cultivateurs sous le régime de Toussaint Louverture. Pour les cultivateurs, toute mobilité résidentielle ou sociale dont ils auraient pu jouir était maintenant totalement écartée. Les travailleurs étaient définitivement attachés à leurs habitations respectives et à la terre. Les commandants militaires postés dans les villes et les bourgs avaient reçu l'ordre, sous peine d'arrestation et d'emprisonnement, ou de dégradation militaire, de rechercher et de dénoncer tout individu trouvé en état de vagabondage. Tous les gérants d'habitation et les conducteurs reçurent l'ordre de soumettre des rapports aux commandants locaux ou de district sur la conduite des cultivateurs ; leurs rapports étaient ensuite envoyés aux généraux qui les commandaient et qui pouvaient les punir sévèrement s'ils refusaient ou négligeaient d'obéir aux ordres. Enfin, les généraux et les autres officiers supérieurs des districts et des départements étaient tenus personnellement responsables de l'exécution des directives³⁴. Et pour éviter l'émergence d'une classe parallèle de petits cultivateurs propriétaires qui existeraient en concurrence avec celle des propriétaires et exploitants des grands domaines, Toussaint promulgua une nouvelle ordonnance qui prohibait expressément toute transaction immobilière portant sur moins de 50 *carreaux* (environ 67 hectares). Pour les transactions portant sur une superficie égale ou supérieure à 50 *carreaux*, des permis spéciaux étaient exigés, qui confirmaient que l'acheteur avait les ressources financières et la capacité de mettre la terre en valeur. Ainsi, tout travailleur individuel, ou toute association de travailleurs, désirant acheter un *carreau* ou deux en étaient effectivement empêchés. Tels étaient les droits du citoyen à la propriété individuelle.

34 Le texte intégral du *Règlement de culture du 20 Vendémiaire An IX* figure dans Moïse, *Projet national*, pp. 130-40. Voir également Fick, "Emancipation in Haiti," pp. 24-26.

Pour Toussaint, la distinction entre la liberté découlant de l'abolition de l'esclavage où l'être humain était la propriété d'autrui, d'une part, et la liberté inhérente aux droits individuels du citoyen émancipé, d'autre part, était intangible. Cette dernière liberté, croyait-il, ne pouvait que mener à encore plus d'indolence et de vagabondage, au manque généralisé de bonnes moeurs et de vertus civiques, à la violation du devoir des parents concernant l'éducation des enfants et en fin de compte, à la ruine économique et morale de la colonie. Celle-ci serait ainsi devenue vulnérable face à l'instinct prédateur des puissances impérialistes. Cette distinction fut encore plus clairement formalisée dans sa Constitution pour Saint-Domingue, promulguée le 8 juillet 1801, qui proclama l'abolition de l'esclavage à tout jamais :

« Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire (...). Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français ».

Ainsi, tous les citoyens sont égaux devant la loi, *mais* « la colonie étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures³⁵ ». Ainsi, chaque habitation doit être gérée comme une manufacture, qui exige une concentration permanente de cultivateurs et de travailleurs réunis comme une famille sous l'autorité paternaliste du propriétaire. De plus, seul le gouverneur détient le pouvoir de faire « tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 Vendémiaire de l'An IX³⁶ ... ». En effet, la militarisation de l'agriculture était constitutionnalisée, et l'intervention active des officiers de l'armée et de ses généraux dans la gestion des plantations et dans la vie quotidienne des travailleurs était institutionnalisée. À la suite d'une révolte généralisée des cultivateurs du Nord en octobre 1801, de nouvelles mesures de contrôle

35 Cité dans Moïse, *Projet national*, pp. 104, 106 (articles 3 et 14 respectivement). Le texte intégral de la Constitution de 1801 y figure aux pages 97 à 123.

36 Cité dans *ibid.*, p. 106 (article 16).

furent édictées³⁷. Cette fois, les commandants militaires de district devaient préparer des recensements nominatifs de tous les travailleurs de chaque plantation placée sous leur juridiction et les transmettre aux généraux et au gouverneur. Ceux qui n'étaient pas des travailleurs agricoles devaient prouver leur occupation et avoir un passeport ; toute personne trouvée sans passeport serait automatiquement arrêtée et renvoyée à la culture sur sa plantation. Il était formellement interdit aux soldats de fréquenter sans permis les plantations, tandis que les gérants et les économes risquaient de se faire arrêter et emprisonner s'ils ne dénonçaient pas immédiatement les travailleurs enfuis d'une autre habitation qui se seraient réfugiés sur la leur.

Sur un autre plan, la Constitution affirmait des principes élémentaires de citoyenneté, parmi lesquels le droit à la sécurité personnelle, à l'inviolabilité du domicile et à l'inviolabilité de la propriété privée ; le droit d'être jugé par devant un tribunal, d'être informé, avant d'être arrêté, des motifs fondés sur la loi qui autorise l'arrestation, le droit d'établir des écoles et le droit d'adresser des pétitions « à toute autorité constituée, et *spécialement au gouverneur* », mais le droit d'assemblée ou d'association était formellement exclu³⁸. Enfin, la religion catholique se vit conférer un statut officiel.

On peut imaginer, cependant, que toutes ces mesures avaient été prises dans l'intention de rendre la Constitution plus acceptable à Napoléon Bonaparte, à qui Toussaint devait l'envoyer pour obtenir sa sanction, plutôt que dans l'intention de fournir aux masses un cadre significatif permettant leur intégration politique dans le domaine public en tant que citoyens à part entière. Pour ce qui est du reste, la Constitution accordait explicitement à Toussaint Louverture une autorité

³⁷ La révolte était présument inspirée par le neveu de Toussaint Louverture, le Général Moïse, l'inspecteur agricole pour le Nord, qu'on savait opposé aux politiques de culture de son oncle. Les nouvelles mesures policières furent décrétées dans la Proclamation du 25 novembre 1801 de Toussaint, dont le texte intégral figure dans Moïse, *Projet national*, pp. 141-155.

³⁸ Voir dans Moïse, *Projet national*, p. 120 (articles 66 et 67). Le souligné est de l'auteur.

législative et exécutive suprême et virtuellement absolue, et ne laissait aucune place (outre la sanction du Premier Consul) au gouvernement français³⁹. Ainsi, le nouveau statut de Saint-Domingue serait celui d'un territoire s'auto-gouvernant sous direction noire, et ses relations avec la métropole seraient celles d'un État souverain sur le plan intérieur tout en étant associé à elle. Ce fait, tout comme l'émancipation générale et la citoyenneté universelle des Noirs en 1793-1794, était sans précédent historique, et Bonaparte était bien résolu à le détruire. Mais dans le processus de construction de l'État, Toussaint avait jeté les bases de la nation haïtienne émergente, que le peuple – *constitué de citoyens français* – aurait la lourde tâche de défendre, ainsi que sa liberté, contre les forces françaises du corps expéditionnaire de Bonaparte, envoyées en 1802 pour le replonger dans l'esclavage. D'où le paradoxe de l'indépendance haïtienne.

C'est donc autant un État militaire qu'une citoyenneté haïtienne propre qui émergent de l'indépendance conquise en 1804. Leurs traits fondamentaux furent forgés par Toussaint dans des circonstances qu'il n'avait ni choisies ni créées, peut-être, mais qui en ont néanmoins façonné les contours de sorte que les masses restaient définitivement attachées à la terre et soumises pendant longtemps au régime de plantation. L'État, d'un côté, et la masse des citoyens-cultivateurs d'Haïti qui formaient la base de la nation, de l'autre, restaient divisés, les masses étant exclues du domaine public de la politique, devenu la chasse gardée

39 La Constitution prescrit une Assemblée centrale de Saint-Domingue ; cependant les pouvoirs de celle-ci se limitaient à voter « l'adoption ou le rejet des lois proposées par le gouverneur ». Moïse, *Projet national*, p. 108 (article 24).

des élites au pouvoir⁴⁰. Avec l'indépendance, l'esclavage fut aboli à tout jamais, mais le prix payé pour la défense de l'émancipation *et* de l'indépendance au début du XIXe siècle dans le monde atlantique esclavagiste aura été le renforcement et la militarisation poussée des structures économiques et politiques de l'État, et leur légitimation constitutionnelle, alors que l'exclusion et l'aliénation de la masse des citoyens du processus de la construction de la nation s'avéraient perpétuelle.

Citoyenneté et indépendance

C'est par l'imagerie de la famille, du paternalisme autoritaire et de l'égalité raciale que la Constitution de 1805, promulguée par Jean-Jacques Dessalines, le premier dirigeant de l'Haïti indépendante, tentait de définir l'identité nationale haïtienne et d'établir les bases de la citoyenneté haïtienne :

« Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'État est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de Noirs. »⁴¹

40 Sur le fossé infranchissable entre « État » et « nation », voir l'ouvrage de Michel-Rolph Trouillot, *Haiti : State against Nation. The Origins and Legacy of Duvalierism*, New York, Monthly Review Press, 1990. Dans une toute nouvelle perspective sur les questions de citoyenneté et du rôle de l'État après l'Indépendance face aux exigences et aspirations des diverses couches populaires pour la justice et l'égalité, surtout sous la présidence d'Alexandre Pétion et de Jean-Pierre Boyer, voir le nouveau livre de l'historien haïtien, Jean-Alix René, *Haïti après l'esclavage : L'Espérance d'une vie nouvelle de liberté et d'égalité (1804-1846)*, Port-au-Prince, 2014. (Récipiendaire du « Prix d'histoire » de la Société Haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie en partenariat avec la Fondation Roger Gaillard.)

41 Cité dans Louis-Joseph Janvier, *Les constitutions d'Haïti (1801-1885) [1886]*, 2 t., Paris, C. Marpon et E. Flammarion ; réimp., Les Éditions Fardin, Port-au-Prince, 1977, t. I : (article 14). Cité également dans Claude Moïse, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti, 1804-1915 : la faillite des classes dirigeantes*, 2 t., Montréal, Les Éditions du Cidihca, 1988, t. I : 33. À ce sujet, voir aussi Mimi Sheller, "Sword-bearing Citizens : Militarism and Manhood in Nineteenth-century Haiti," *Plantation Society in the Americas* 4 (2/3) 1997: 241-243.

Selon l'historien haïtien Claude Moïse, l'universalisme qu'impliquait cette proclamation relevait plus d'une « fiction juridique », que de la notion englobante d'identité nationale non différenciée qu'il semblait impliquer. Car, derrière cette fiction, il existait un schisme profondément enraciné entre les deux élites de couleur du pays : l'élite militaire noire issue des couches de la classe des *nouveaux libres*, d'un côté, et de l'autre, les *anciens libres* de couleur claire, qui avaient la mainmise sur le Sud. Ces derniers avaient entretenu leurs propres attentes face à l'indépendance. Ils avaient été les premiers à prendre les armes dans la lutte pour l'égalité raciale et la défense des Droits de l'homme dans les premiers jours de la révolution. Ils avaient combattu Toussaint Louverture et perdu une guerre civile contre lui. Mais, devant les armées de Napoléon et ses pelotons d'exécution, ils avaient combiné leurs talents militaires à ceux des Noirs dans une cause commune pour vaincre les Français. Après l'indépendance, ils ont vu leurs aspirations politiques et économiques encore flouées sous le régime impérial et autocrate de Dessalines et les prétentions de la nouvelle élite militaire noire à l'hégémonie politique⁴². Les pratiques de classe, de couleur et de division et qui ont été si solidement enracinées dans le passé révolutionnaire et le passé colonial, étaient alors exacerbées. En 1806, une conspiration ourdie par des généraux et dirigée par des officiers de couleur du Sud était à l'origine de l'assassinat du dirigeant noir qui, en 1805, s'était couronné empereur.

42 L'une des premières actions de Dessalines a été de rendre illégaux tous les transferts de titres de propriété effectués après 1803, les soumettant à des vérifications du gouvernement sous peine de confiscation. Étant donné que toutes les terres ayant appartenu aux Français avaient été confisquées soit pendant la révolution ou par décret après leur expulsion en 1803 et placées dans le domaine national, la seule classe de propriétaires terriens légaux hormis l'État, était celle des anciens libres de couleur, qui étaient déjà propriétaires terriens avant 1803 en leur nom propre. Dessalines craignait que, suite à la défaite de l'armée française en 1803, les propriétaires blancs n'aient tenté de confier leurs terres à leurs descendants de couleur pendant qu'ils fuyaient, pour ensuite les réclamer. Tous les transferts de titres notariés après 1803 étaient donc vérifiés par des agents du gouvernement, et toutes les terres réclamées par les « mulâtres » mais qui avaient auparavant appartenu à des Blancs étaient confisquées par l'État. Des abus d'autorité par les agents du gouvernement étaient, semble-t-il, monnaie courante. Voir Fick, "Emancipation in Haiti," p. 31.

En 1807, le pays fut à nouveau déchiré par une guerre civile et divisé entre le Royaume d'Haïti dans le Nord, gouverné par le général noir Henri Christophe, et la République d'Haïti dans l'Ouest et le Sud, sous la présidence du général de couleur, Alexandre Pétion qui, ironiquement, avait été le premier des chefs révolutionnaires à faire défection du corps expéditionnaire français pour unir ses forces à celles de Dessalines dans la marche commune vers l'indépendance⁴³.

Dans les deux États, cependant, les valeurs militaires masculines, le paternalisme autoritaire et l'institution de la famille constituaient les vertus de la citoyenneté. Dans le Nord, la tradition était déjà bien établie et constitutionnellement consacrée. Rappelant à certains égards le projet d'émancipation du commissaire civil français Étienne Polverel, qui voulait transformer les esclaves insurgés en citoyens responsables par le biais des institutions du mariage et de la famille, et plus tard le projet personnel de Toussaint visant à forger le tissu social d'un État souverain noir, la Constitution de Dessalines proclama : « Nul n'est digne d'être Haïtien s'il n'est bon père, bon fils, bon mari, et par-dessus tout, bon soldat⁴⁴ ». De fait, dans le monde de Dessalines, il n'y avait que deux statuts, soit un travailleur, soit un soldat. Quiconque ne possédait pas un métier reconnu ou une profession et n'était pas soldat était relégué aux champs : « Toute personne sauf les soldats », déclara Dessalines, « doit appartenir à une habitation en tant que cultivateur⁴⁵ ». De plus, les hommes travaillant la terre pouvaient être conscrits en tout temps dans

43 Suite au décès de Pétion en 1818, le général Jean-Pierre Boyer fut nommé Président de la République. Suite au décès du roi Henri Christophe dans le Nord en 1820, il présida sur une Haïti réunifiée jusqu'au coup d'État de 1843.

44 Cité dans Janvier, *Les constitutions d'Haïti*, t. I : (article 9). Voir aussi Sheller, "Sword-bearing Citizens," p. 244. Sheller a grandement enrichi notre compréhension de la dichotomie d'un « état militairement dominé » exploitant une société civile sans pouvoir, en introduisant une perspective de genre dans laquelle les femmes, étant exclues à la fois de l'armée et des affaires publiques, sont devenues « le groupe le plus dépossédé de pouvoir » de tous.

45 Cité et traduit en anglais par James Leyburn, *The Haitian People* [1941], éd. rév., New Haven, CT, Yale University Press, 1966, p. 34. Voir également la citation en anglais dans Fick, "Emancipation in Haiti," p. 30.

l'armée. Le successeur de Dessalines, Henri Christophe, continua les traditions militaires hégémoniques de l'État et les imposa à toutes fins pratiques sur son territoire en donnant à bail les grandes exploitations du gouvernement à des officiers de haut rang ; dans les faits, il mettait ainsi en tutelle les citoyens cultivateurs d'Haïti.

Ainsi, le pouvoir absolu de l'État, tout militaire, sur cette masse de citoyens cultivateurs sans pouvoir, instauré sous le régime de Toussaint dans le but selon lui de sauvegarder l'émancipation générale, était devenu une réalité permanente. Même dans le Sud, où le régime de travail sur les grandes exploitations après l'indépendance était moins sévère, et où l'acquisition individuelle de la terre était facilitée par le gouvernement, c'est aux militaires que les premiers baux, les ventes ou les octrois furent accordés, en commençant pour les plus haut gradés ; mais à partir de 1809, les dons de terres étaient accordés aux vétérans non actifs de la guerre d'Indépendance en reconnaissance de leurs services à la nation, les officiers commissionnés recevant proportionnellement davantage, en fonction de leur grade. Cinq ans plus tard, des lots de terre supplémentaires furent octroyés aux officiers d'active, puis aux fonctionnaires, aux administrateurs du gouvernement, aux employés des hôpitaux, et même aux politiciens influents, tous étant au service de l'État⁴⁶.

En fin de compte, le sens de la citoyenneté haïtienne qui émergea avec l'indépendance avait été laborieusement élaboré et avait subi les contraintes des contingences historiques de l'ère révolutionnaire, des guerres impériales et du colonialisme atlantique. Telles étaient les forces qui ont façonné les longues et héroïques luttes révolutionnaires haïtiennes – toutes militaires dès le début – pour la liberté et les Droits de l'homme et du citoyen.

46 Sheller, "Sword-bearing Citizens," pp. 248-49; Fick, "Emancipation in Haiti," pp. 33-35.

Bibliographie

- Ardouin, Beaubrun. *Études sur l'histoire d'Haïti* [1853-1860], 11 tomes, François Dalencour (éd.), Port-au-Prince, chez l'éditeur, 1958, t. 2.
- Cabon, R.P. Adolphe. *Histoire d'Haïti* [1895-1919], 4 tomes, Port-au-Prince, Éd. de la Petite Revue, 192 ?-1940, t. 3.
- Cauna, Jacques de. « Polverel et Sonthonax, deux voies pour l'abolition de l'esclavage ». Dans Marcel Dorigny (dir.), *Léger- Félicité Sonthonax : La première abolition de l'esclavage. La Révolution française et la Révolution de Saint-Domingue*, pp. 47-53. Paris, Société française d'Histoire d'Outre-Mer et Association pour l'Étude de la Colonisation Européenne, 1997.
- _____. « Polverel ou la Révolution tranquille ». Dans Michel Hector (dir.), *La Révolution française et Haïti*, 2 tomes, pp. 384-399. Port-au-Prince, Société haïtienne d'Histoire et de Géographie et Éd. Henri Deschamps, 1997.
- Fick, Carolyn. "Emancipation in Haiti : From Plantation Labour to Peasant Proprietorship," *Slavery and Abolition* 21 (2) 2000: 11- 40.
- _____. "The French Revolution in Saint Domingue : A Triumph or a Failure ?". Dans David B. Gaspar et David P. Geggus, édés., *A Turbulent Time : The French Revolution and the Greater Caribbean*, pp. 51-75. Bloomington, Indiana, Indiana University Press, 1997.
- _____. *Haiti. Naissance d'une nation : la Révolution de Saint Domingue vue d'en bas*, Montréal, Les Éditions du Cidihca, 2014.
- Gainot, Bernard. « La constitutionnalisation de la liberté générale sous le Directoire ». Dans Marcel Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage : de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848*, pp. 213-229. Paris, Presses Universitaires de Vincennes et Éd. UNESCO, 1995.
- Garran-Coulon, J.-Ph. *Rapport sur les troubles de Sant-Domingue* [1797-1799], 4 tomes, Commission des Colonies, Paris, Imp. nationale, t. 4.
- Gauthier, Florence. « Le rôle de la députation de Sant-Domingue dans l'abolition de l'esclavage ». Dans Marcel Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage : de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848*, pp. 199-211. Paris, Les Presses Universitaires de Vincennes et Éd. UNESCO, 1995.
- Geggus, David. "From His Most Catholic Majesty to the godless République : The 'volte-face' of Toussaint Louverture and the ending of slavery in Saint-Domingue," *Revue française d'Histoire d'Outre-mer* 65 : 481-499.
- Gilroy, Paul. *The Black Atlantic : Modernity and Double Consciousness*, Cambridge, Harvard University Press, 1993.
- Guetata, Jouda. « Le refus d'application de la Constitution de l'an III à Saint-Domingue, 1795-1797 ». Dans Florence Gauthier (dir.), *Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! Contributions à l'histoire de l'abolition de l'esclavage, 1789-1804*, pp. 81-90. Paris, Société des Études Robespierriistes, 2002.
- Janvier, Louis-Joseph. *Les constitutions d'Haïti (1801-1885)* [1886], 2 tomes, Paris, C. Marpon et E. Flamarion ; réimp., Les Éditions Fardin, Port-au-Prince, 1977, t. 1.

- Leyburn, James. *The Haitian People* [1941], éd. révisée, New Haven, CT, Yale University Press, 1966.
- Moïse, Claude. *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti, 1804-1915 : la faillite des classes dirigeantes*, 2 tomes, Montréal, Éd. Cidihca, 1988, t. 1.
- . *Le projet national de Toussaint Louverture et la Constitution de 1801*. Montréal, Les Éditions du Cidihca, 2001.
- Saint-Louis, Vertus. « Les termes de citoyen et Africain pendant la révolution de Saint-Domingue ». Dans Laënnec Hurbon (dir.), *L'insurrection des esclaves de Saint-Domingue (22- 23 août 1791)*, pp. 75-95. Paris, Karthala, 2000.
- Sannon, H. Pauléus. *Histoire de Toussaint Louverture*, 3 tomes, Port-au-Prince, A. Héraux, 1920, t. 1.
- Sheller, Mimi. "Sword-bearing Citizens : Militarism and Manhood in Nineteenth-century Haiti," *Plantation Society in the Americas* 4 (2/3) 1997: 233-278.
- Stein, Robert L. *Léger-Félicité Sonthonax : The Lost Sentinel of the Republic*, London/Toronto, Fairleigh Dickinson University Press, 1985.
- Trouillot, Michel-Rolph. *Haiti : State against Nation. The Origins and Legacy of Duvalierism*, New York, Monthly Review Press, 1990.

Documents d'archives

Paris

Archives nationales

D XXV 27, 281 et 282 :

État des prisonniers entrés dans les prisons de cette ville [les Cayes], signé Labbé. [Diverses pièces allant du début du mois d'octobre 1793 à la fin du mois de mars 1794.]

D XXV, 28, 286 :

Règlement sur les proportions du travail et de la récompense, sur le partage des produits de la culture entre le propriétaire et les cultivateurs, petite habitation O'Sheill, Plaine-du-Fond de l'Isle-à-Vache, 7 février, signé E. Polverel.

Carolyn Fick est professeure émérite d'histoire à l'Université Concordia à Montréal (Canada), où elle enseignait des cours et séminaires sur l'histoire atlantique à l'ère des Révolutions, l'histoire d'Haïti dès ses débuts jusqu'à nos jours ; l'Amérique latine coloniale et moderne ; et l'Europe aux XVIII^e et XIX^e siècles. Elle est l'auteure du livre *Haïti : Naissance d'une Nation* (Rennes : Les Perséides, 2013/Montréal : Les Éditions du Cidihca, 2014/Port-au-Prince:Éditions de l'UEH, 2017), publié en 1990 en version

anglaise sous le titre, *The Making of Haiti : The Saint Domingue Revolution from Below* (Knoxville : University of Tennessee Press). Depuis les vingt dernières années, elle a publié ses recherches sur la Révolution haïtienne et les résistances d'esclaves à Saint Domingue dans divers revues et ouvrages collectifs internationaux. Elle est affiliée, à titre de membre régulier, au Groupe d'histoire de l'Atlantique français /French Atlantic History Group à Montréal, et, comme membre du comité éditorial de la *Revue d'Histoire Haïtienne*/*Journal of Haitian History*, au CIDIHCA auquel elle a participé depuis 1988.

